

Je suis séparé de mon cohabitant légal et je reçois une contribution alimentaire pour mon enfant. Dois-je la mentionner dans ma déclaration ?

Mise à jour : Mercredi 14 décembre 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Vous ne devez **pas déclarer** cette contribution alimentaire. C'est **votre enfant** qui doit la déclarer en remplissant une **déclaration fiscale à son nom**. Il doit le faire même s'il est mineur.

Même si c'est vous qui les percevez, les contributions alimentaires sont considérées comme un revenu de votre enfant.

Le montant total reçu doit être indiqué dans la déclaration mais **seul 80 % du montant** sera taxé. Le fisc applique lui-même ce pourcentage.

Votre enfant doit déclarer les contributions alimentaires reçues, mais il ne devr**apas forcément payer des impôts**.

Si l'ensemble de ses revenus (contributions alimentaire, job d'étudiant, etc.) sur la période imposable ne dépassent pas la quotité de revenu exemptée d'impôt, il n'y aura pas d'impôt à payer. Voyez nos chiffres clés pour connaître le montant de la quotité de revenu exemptée d'impôt.

Vous devez demander un formulaire de déclaration pour votre enfant auprès de votre bureau local des contributions, au plus tard le 1er juin de l'année qui suit celle du paiement des contributions alimentaires.

Les enfants de **moins de 16 ans sont dispensés de remplir une déclaration fiscale si leurs revenus :**

- sont des contributions alimentaires et /ou des rémunérations de job d'étudiants
- et ne dépassent pas la quotité exemptée d'impôt.

Dans ce cas, soit ils reçoivent une proposition de déclaration simplifiée, soit il n'y a aucune démarche à effectuer.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 90, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992](#)

[Article 99 du Code des impôts sur les revenus 1992](#)

[Articles 178 et 178/1 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

